

Loi

(10408)

ouvrant un crédit global maximum à titre d'indemnité cantonale d'investissement de 5 419 300 F aux Etablissements publics pour l'intégration (EPI) pour le projet des Marronniers

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global maximum de 5 419 300 F, ouvert au Conseil d'Etat au titre d'indemnité cantonale d'investissement, au sens de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003, est accordé aux établissements publics pour l'intégration (EPI) pour la réalisation du projet des Marronniers.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2009, sous la rubrique 05.04.02.00.5661.

² L'exécution budgétaire de ce crédit sera suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'indemnité d'investissement est calculé selon la durée d'utilité dudit investissement subventionné.

Art. 5 But

Cette subvention d'investissement doit permettre l'acquisition et la transformation d'un bâtiment destiné à l'exploitation d'une nouvelle structure sise Rue Cavour, 15 à Saint-Jean pour l'accueil de personnes handicapées psychiques.

Art. 6 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2011.

Art. 7 Aliénation du bien

En dérogation de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (article 24, alinéa 2) :

- a) le département peut ordonner, dans les 50 ans, le remboursement de tout ou partie de l'indemnité d'investissement lorsque l'établissement cesse son activité ou change de destination ou encore lorsque le nombre de places se réduit de manière significative, ainsi qu'en cas de vente du bien ayant fait l'objet de l'indemnité d'investissement. Il est tenu compte de la nature du bien concerné et de sa durée d'utilisation pour déterminer le montant à restituer;
- b) toute constitution, pendant la durée mentionnée ci-avant, d'un droit de gage sur un bien ayant fait l'objet d'une indemnité d'investissement, doit être approuvée préalablement par le département.

Art. 8 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH), aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques, du 19 janvier 1995.